

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SABATIÉ

2 traverse de Cabestany à Canet
66140 Canet-en-Roussillon

Références : 2023-035-PR/EX
Code AIOT : 0006602535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 sur le site de l'ancienne installation de dépôt, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage que la société SABATIÉ exploitait 2 traverse de Cabestany à Canet, sur les parcelles cadastrales n° 213, 2015 et 217, section AR, de la commune de Canet-en-Roussillon (66140). L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 512-139-3 du Code de l'environnement, Cette inspection avait pour objectif de constater que la société SABATIÉ avait la réalisé les travaux de remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABATIE
- Installation de dépôt, démontage et dépollution de véhicules hors d'usages (VHU)
- 2 traverse de Cabestany à Canet - Parcelles cadastrale n° AR 213, 215 et 217 - 66140 Canet-en-Roussillon
- Code AIOT : 0006602535
- Régime : Enregistrement

Historiquement, l'installation de dépôt, démontage et dépollution de VHU de la société SABATIÉ a été autorisé par arrêté préfectoral n° 5492 du 31/10/1988. Par la suite, la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée par décret n° 2012-1304 du 26/11/2012. Ce décret a introduit le régime d'autorisation simplifiée (dite procédure d'enregistrement) pour les installations de dépôt, démontage et dépollution de VHU dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

L'arrêté préfectoral n° 2018067-0001 du 08/03/2018 portant renouvellement de l'agrément l'installation de dépôt, démontage et dépollution de VHU de la société SABATIÉ a :

- abrogé les prescriptions des actes antérieurs ;
- acté le nouveau régime d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1;
- défini les nouvelles prescriptions applicables à l'installation, à savoir celles de :
 - l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1,
 - l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

En juillet 2019, en réponse à plusieurs demandes de l'inspection des installations classées pour lever des écarts constatés à l'issue de son contrôle du 13/02/2018 de l'installation, la société SABATIÉ lui a indiqué qu'elle avait l'intention de déclarer la cessation définitive de ses activités de dépôt, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage. En réponse, par courriel du 12/07/2019, l'inspection des installations classées a indiqué à la société SABATIÉ les démarches à engager pour concrétiser la cessation définitive de ses activités.

À noter que bien que l'installation de dépôt, démontage et dépollution de VHU de la société SABATIÉ était soumise à régime administratif de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, elle a continué, par antériorité, d'être soumises aux règles de procédure administrative de l'autorisation environnementale. C'est pour cette raison que, dans le présent rapport, il est fait référence aux articles R. 512-139-1 à R. 512-139-3 et non aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

Ainsi, en application des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement (dans leur rédaction au moment de la notification de cessation des activités par la société SABATIÉ), par courrier daté du 09/04/2021, la société SABATIÉ a notifié à monsieur le préfet la cessation définitive d'activité de l'installation de dépôt, démontage et dépollution de VHU qu'elle exploitait 2 traverse de Cabestany à Canet, à Canet-en-Roussillon (66140), à compter du 01/01/2021. Il s'agissait, ici, d'une régularisation administrative. La société SABATIÉ n'ayant pas pu respecter le délai réglementaire de 3 mois avant la date effective de la cessation définitive de ses activités, pour informer monsieur le préfet de cette cessation, en raison de la pandémie du COVID-19 qui touchait alors la France.

En outre, la notification de cessation définitive d'activités de la société SABATIÉ ne comportait qu'une partie des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, à savoir :

- l'évacuation des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Par conséquent, par courrier daté du 20/02/2021, l'inspection des installations classées a demandé à la société SABATIÉ de compléter sa notification de cessations d'activité sous un délai de 3 mois par :

- un diagnostic de pollution des sols et la justification du traitement des éventuelles zones identifiées comme étant polluées ;
- un historique détaillé du site ;
- l'avis du maire de la commune de Canet-en-Roussillon concernant la proposition d'usage futur, retenu, du site.

Par courriel du 22/10/2021, la société SABATIÉ a transmis à l'inspection des installations classées :

- le rapport du diagnostic de pollution des sols, établi le 27/09/2021 par la société DEKRA, agréé « sites et sols pollués » par le ministère en charge de l'environnement. Ce rapport concluait à l'absence de zones polluées sur le site de l'exploitation de l'ancienne installation de dépôt, démontage et dépollution de VHU ;

- l'historique détaillé du site.

Fin d'année 2022 et durant l'année 2022, monsieur SABATIÉ a rencontré de graves soucis de santé qui ne lui ont pas permis de finaliser la démarche de cessation d'activité de l'installation que sa société exploitait à Canet-en-Roussillon. Au regard des éléments déjà remis par monsieur SABATIÉ, et en particulier ceux démontrant la mise en sécurité du site et le rapport du diagnostic des sols concluant à l'absence de pollution de celui-ci, l'inspection des installations classées a permis à monsieur SABATIÉ de différer la finalisation de la procédure. L'inspection des installations classées tient également à souligner que malgré ses soucis de santé, monsieur SABATIÉ l'a régulièrement tenu informée de l'état d'avancement des démarches en cours, notamment auprès du maire de la commune de Canet-en-Roussillon, afin d'obtenir son avis sur son projet d'usage futur du site.

Fin d'année 2022, et comme il s'y était engagé, monsieur SABATIÉ a contacté l'inspection des installations classées pour l'informer que monsieur le maire de Canet-en-Roussillon lui avait délivré les certificats d'urbanisme entérinant l'usage futur du site, proposé.

En accord avec monsieur SABATIÉ, le 19/01/2023, l'inspection des installations classées a fixé la date du 09/02/2023 pour réaliser la visite de constatation des travaux de remise en état du site, prévue au dernier alinéa de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 09/04/2021, article R. 512-39-3	Contrôle de la réalisation des travaux de remise en état du site

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 09/02/2023, l'inspection des installations classées a pu constater que :

- la société SABATIÉ avait évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets issus de leur démontage et de leur dépollution hors du site, situé 2 traverse de Cabestany à Canet, à Canet-en-Roussillon (66140), sur lequel elle exploitait une installation de dépôt, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;
- la société SABATIÉ avait remis ces véhicules hors d'usage, dépollués, ainsi que les déchets issus de leur démontage et de leur dépollution, à des installations dûment autorisées à les traiter (la société SABATIÉ a adressé les copies des bordereaux de suivi de ces déchets à l'inspection des installations classées) ;
- que les terrains avaient été remis dans un état qui ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (en particulier pour la protection de la nature, la santé et la sécurité publique et la commodité du voisinage) et compatible avec leur usage futur retenu (construction d'un bâtiment d'entrepôt).

Par conséquent, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, le présent rapport vaut procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux de remise en état du site, situé 2 traverse de Cabestany à Canet, à Canet-en-Roussillon (66140), sur lequel elle exploitait une installation de dépôt, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

Ce document clôture la procédure de cessation définitive d'activité initiée le 09/04/2021 par la société SABATIÉ, en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application des dispositions de l'article précité, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une copie du présent rapport à :

- monsieur Rodolphe SABATIÉ, propriétaire des terrains et président de la société SABATIÉ aujourd'hui dissoute ;
- monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2021, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de la réalisation des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2,

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2021, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de la réalisation des travaux
<p>l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p>
<p>Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.</p> <p>II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.</p> <p>III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.</p> <p>L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le mémoire transmis par l'exploitant concluait à l'absence de pollution de sols au regard du rapport de diagnostic de pollution des sols – réalisation de 11 sondages de sol au droit des zones identifiées comme sensibles sur le site : aire de dépollution des véhicules hors d'usage, zone de stockage des déchets dangereux susceptibles de générer une pollution (huiles usagées, carburants) – établi le 27/09/2021 par la société DEKRA, agréé « sites et sols pollués » par le ministère en charge de l'environnement.</p> <p>Ce rapport, transmis à l'inspection des installations classées le 22/10/2021, concluait : « Au regard des résultats obtenus, le site en l'état actuel (août 2021) semble compatible avec l'usage futur envisagé et ne nécessite pas le recours à des mesures de gestion particulières. »</p> <p>Par conséquent, lors de l'inspection du 09/02/2023, l'inspection des installations classées s'est, par conséquent, bornée à constater que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'évacuation des derniers véhicules hors d'usage et des déchets issus du démontage et de la dépollution de ces véhicules avaient été réalisés ; - les terrains se trouvaient dans un bon état de propreté satisfaisant pour leur usage prévu. <p>À noter que monsieur SABATIÉ a conservé, de son ancienne installation, des roues (pneumatiques montés sur jante) d'occasion, qu'il envisageait de céder gratuitement à toute personne qui en nécessiterait l'usage. L'inspection des installations classées confirme que l'entreposage de ces pneumatiques dans un coin du site et sur une dalle en béton, ne s'oppose pas à la procédure de cessation définitive engagée par la société SABATIÉ pour les activités de l'installation de dépôt, démontage et dépollution de VHU, quelle exploitait à Canet-en-Roussillon.</p>

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2021, article R. 512-39-3

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de la réalisation des travaux

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 09/02/2021 et corroborant ses constats



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet